

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Residents of India Remission Order

Décret de remise visant des résidents de l'Inde

SI/91-137 TR/91-137

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Income Tax, Interest and Penalties on Royalties or Fees Received from Canada by Residents of India for Technical Services

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu, d'intérêt et de pénalités sur les redevances ou les honoraires provenant du Canada et reçus par des résidents de l'Inde pour des services techniques

- ¹ Titre abrégé
- ² Définitions
- ³ Remise

Registration SI/91-137 October 23, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Residents of India Remission Order

P.C. 1991-1953 October 10, 1991

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2) of the Financial Administration Act, is pleased hereby to make the annexed Order respecting the remission of income tax, interest and penalties on royalties or fees received from Canada by residents of India for technical services.

Enregistrement TR/91-137 Le 23 octobre 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant des résidents de l'Inde

C.P. 1991-1953 Le 10 octobre 1991

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu, d'intérêt et de pénalités sur les redevances ou les honoraires provenant du Canada et reçus par des résidents de l'Inde pour des services techniques, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^{*} L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Income Tax, Interest and Penalties on Royalties or Fees Received from Canada by Residents of India for Technical Services Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu, d'intérêt et de pénalités sur les redevances ou les honoraires provenant du Canada et reçus par des résidents de l'Inde pour des services techniques

Short Title

1 This Order may be cited as the *Residents of India Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the Income Tax Act; (Loi)

Agreement means the Agreement between the Government of Canada and the Government of India for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income set out in Schedule III to chapter 7 of the Statutes of Canada, 1986; (Accord)

person has the meaning assigned by paragraph 1(c) of Article 3 of the Agreement. (personne)

Remission

- **3** Remission is hereby granted to any person who is a resident of India, within the meaning of the Agreement, for any amount paid or credited to that person in respect of royalties in relation to a right or property that is granted after December 12, 1988 or in respect of fees for technical services under a contract that is signed after that date, of an amount equal to the amount by which
 - (a) the aggregate of the taxes, interest and penalties payable by that person under the Act with respect to the amount so paid or credited

exceeds

(b) the aggregate of the taxes, interest and penalties that would have been payable by that person under the Act with respect to the amount so paid or credited, if the reference to a rate of 30 per cent in paragraph 2 of Article 13 of the Agreement were read as a reference to a rate of 20 per cent.

Titre abrégé

1 Décret de remise visant des résidents de l'Inde.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui figure à l'annexe III du chapitre 7 des Lois du Canada (1986). (Agreement)

Loi La Loi de l'impôt sur le revenu. (Act)

personne S'entend au sens de l'alinéa 1c) de l'article 3 de l'Accord. (*person*)

Remise

- **3** Remise est accordée à toute personne qui est un résident de l'Inde au sens de l'Accord, relativement à tout montant qui lui est payé ou porté à son crédit, soit à titre de redevances à l'égard d'un droit ou d'un bien accordé pour la première fois après le 12 décembre 1988, soit à titre d'honoraires pour services techniques selon un contrat signé après cette date, d'un montant égal à l'excédent éventuel :
 - **a)** du total de l'impôt, des intérêts et des pénalités payables par elle en vertu de la Loi à l'égard du montant ainsi payé ou porté à son crédit,

sur

b) le total de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui seraient payables par elle en vertu de la Loi à l'égard du montant ainsi payé ou porté à son crédit si le taux de 30 pour cent prévu au paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord était remplacé par un taux de 20 pour cent.